## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité \* Travail \* Progrès

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

---X--

Décret n° 2001-524 du 19 Octobre 2001 portant interdiction d'importation de certains produits alimentaires d'origine animale

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-67 du 30 novembre 1967 déterminant les pénalités applicables aux infractions commises en violation des dispositions du décret n° 67- 182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux;

Vu la loi n°003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes;

Vu la loi n°7-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

## DECRETE:

Article premier. – Sont interdits d'importation les produits alimentaires d'origine animale ci-après :

- la viande ou le poisson de vieille congélation ;
- les croupions de dinde ;
- la viande à forte proportion de gras notamment les capas ;
- les côtelettes rasées et épluchées ;
- les œufs de table transportés dans des containers non réfrigérés;
- les pattes de poulet.

Article 2.- Les produits importés, en violation des dispositions du présent décret, sont :

- saisis par l'un des services compétents des ministères chargés de l'agriculture, de la santé, du commerce, de l'environnement et de l'intérieur;
- détruits par une commission composée des représentants des ministères chargés de l'agriculture, de la santé, du commerce, de l'environnement et de l'intérieur.

Article 3.- Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni des peines prévues, notamment par la loi n°17-67 du 30 novembre 1967.

Article 4.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

> Fait à Brazzaville, le 19 Octobre 2001 Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage

Le ministre du commerce et des approvisionnements, des petites moyennes entreprises, chargé

de l'artisanat,

Éléstin GONGARAD-NKOUA

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Martin MBEMBA